

# PROCES VERBAL DE LA REUNION

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### DU 27 NOVEMBRE 2018

<u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13 Absents : 2 Pouvoirs :	L'AN DEUX MIL DIX-HUIT le <b>27 novembre</b> à 20 h le Conseil Municipal de la Commune d'Héry sur Alby dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de <b>Monsieur Jacques ARCHINARD</b>  Date de convocation : 22 novembre 2018
<i>Présents</i>	BARBIER Nicolas, BECHET Franck, CLAVEL Patrick, COCHET Paul, DUPENT Véronique, FRANCILLARD Pierre, LAZZARONI Marielle, PACLET Corinne, PERCEVEAUX Michèle, PERNOUD Nicole, SAINT- MARCEL David, TIPREZ Christophe
<i>Absents :</i>	LOYON Viviane, MICHEA Sylvie
<i>Pouvoirs :</i>	LOYON Viviane

Madame Nicolas BARBIER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

#### **I. REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Héry-sur-Alby conformément aux articles L.2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent. Le conseil municipal décide à l'unanimité de prononcer la reprise des concessions listées ci-joints, d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés. A compter de ce jour, plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprise à compter de la présente délibération

#### **II. PERIMETRE DE COMPETENCE DU GRAND ANNECY**

Le Grand Annecy exerce sur son périmètre les compétences d'une communauté d'agglomération, recensées à l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales en vigueur.

##### **I. Compétences obligatoires :**

###### 1 - En matière de développement économique :

- Le Grand Annecy a dans sa compétence la mise en place de toute action ou projet contribuant au maintien et au développement des entreprises locales et du tissu économique existant dans l'agglomération d'Annecy.

Dans ce cadre, il assure ou s'implique dans :

- a) Le montage de projets reconnus dignes d'intérêt favorisant l'émergence ou le renforcement de filières d'activité et de filières technologiques ainsi que la structuration des pôles d'excellence.
- b) La mise en place d'actions collectives contribuant au développement d'entreprises locales.

- c) Le montage de dossiers d'aides au développement d'entreprises locales (aides régionales, nationales ou européennes) ; participation aux politiques contractuelles dédiées.
- d) Le soutien aux structures et organismes susceptibles d'apporter un appui au développement des entreprises locales, après instruction des demandes, notamment :
- e) Le soutien au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire de l'agglomération.
- f) Le développement des technologies de l'information et de la communication ainsi que du numérique sur le territoire de l'agglomération.
- g) Le soutien à un projet agricole garantissant la pérennité de l'activité, à travers notamment :
  - Le Grand Annecy peut intervenir pour aider à la création d'entreprises.

## 2 - En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Le programme local de l'habitat.
- La politique du logement **d'intérêt communautaire** ; actions et aides financières en faveur du logement social **d'intérêt communautaire**.
- Les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, telle que **définie dans l'intérêt communautaire**.
- Les actions, par des opérations **d'intérêt communautaire**, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- L'amélioration du parc bâti **d'intérêt communautaire**.

## 3 - En matière de politique de la ville :

L'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de délinquance.

En matière de politique de la ville, le Grand Annecy et ses communes membres fonctionnent selon les principes d'échange d'expérience et de mise en cohérence des actions.

Les communes conservent l'essentiel de la conduite des opérations.

## 4 - La Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, à savoir :

- aménagement de bassin hydrographique ;
- entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique) ;
- restauration des milieux aquatiques (potentielles zones d'expansion de crues).

Le Grand Annecy peut adhérer à tout organisme en capacité de porter cette compétence à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant situé en partie sur son territoire.

- 5 - En matière d'accueil des gens du voyage : l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs.
- 6 - La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 7 - Définition, adoption et mise en œuvre du Plan Climat air énergie territorial, conformément à l'article L 229-26 du Code de l'Environnement

## II. Compétences optionnelles (énumérées au II de l'article L 5216-5 du CGCT) :

- 1 - La création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire, ainsi que la création ou l'aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- 2 - L'assainissement eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT (*obligatoire à compter du 1er janvier 2020*).
- 3 - L'eau, telle que définie à l'article L 2224-7 du CGCT (*obligatoire à compter du 1er janvier 2020*), soit la production d'eau potable, la gestion, l'entretien et la réalisation de réseaux de distribution ainsi que les actions qui concourent à la protection des sources d'approvisionnement en eau de l'agglomération.
- 4 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : la lutte contre la pollution de l'air, la lutte contre les nuisances sonores, le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (type actions engagées dans le cadre du territoire à énergie positive - TEPOS).
- 5 - L'action sociale d'intérêt communautaire envers les personnes âgées.

## III. Compétences facultatives (non énumérées au II de l'article L 5216-5 du CGCT)

- 1 - L'équipement et la protection du plan d'eau du bassin du Lac d'Annecy.
- 2 - Les compétences définies dans le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (grand cycle), en dehors des compétences GEMAPI, eau potable et assainissement eaux usées et eaux pluviales en milieu urbain, et telles qu'inscrites dans l'article L 211-7 du Code de l'environnement, aux alinéas :

Le Grand Annecy peut adhérer à tout organisme en capacité de porter tout ou partie de cette compétence à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant situé en partie sur son territoire.

- 3 - La gestion des eaux pluviales urbaines (*obligatoire à compter du 1er janvier 2020*)
- 4 - La compétence en matière de mobilier urbain dédié au réseau de transports urbains.
- 5 - La gestion de la fourrière intercommunale avec le concours de la société protectrice des animaux, et du Refuge Espoir le cas échéant.
- 6 - La lutte contre l'incendie et secours :
- 7 - Le Grand Annecy se substitue à ses communes membres pour la contribution au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
- 8 - La défense extérieure contre l'incendie.
- 9 - L'adhésion au syndicat mixte du Parc naturel régional des Bauges, conformément aux missions dévolues aux Parcs naturels régionaux par l'article L 331-1 du Code de l'environnement et au titre des politiques d'aménagement.
- 10 - La protection, l'aménagement et la gestion du massif du Semnoz, dont l'exploitation du stade de neige.
- 11 - La participation à l'aménagement et à la gestion du Plateau des Glières.
- 12 - La gestion du village de vacances le Pré du Lac, par reprise de la délégation de service public et du bail emphytéotique adossé.
- 13 - L'élaboration d'un schéma aggro nature et la prise en compte de la dimension de la forêt et de toute question agri-environnementale dans l'aménagement du territoire (avec, notamment, un soutien à l'association foncière pastorale du Semnoz).
- 14 - L'adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) pour l'ensemble des communes et au service de consultance architecturale pour les communes adhérentes au service commun d'instruction.

Le conseil municipal décide d'approuver la modification statutaire telle que décrite ci-dessus

### **III - TRANSFERT DE COMPETENCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire expose que :

Un contexte de l'éclairage public de plus en plus complexe, notamment pour ce qui concerne les évolutions réglementaires et leurs respect, l'exploitation en toute sécurité des personnes et des tiers, la complexité des études et des choix, a conduit plusieurs communes à solliciter le SIESS pour lui transférer leur compétence éclairage public.

Les statuts du SIESS en cours d'approbation permettent à présent le transfert de la compétence Eclairage Public, conformément à l'article L5211-17 du C.G.C.T.

Le transfert de compétence au SIESS peut cependant s'exercer selon une des deux options suivantes, au choix des communes :

- Option A – l'investissement et l'exploitation/maintenance ;
- Option B – l'investissement seul

Pour permettre au SIESS la gestion de ce transfert de manière la plus regroupée possible entre les différentes communes et de procéder aux appels d'offres nécessaires, en particulier, en matière d'exploitation-maintenance, la date de prise d'effet du transfert est fixée au 01/06/2019.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

- De transférer au SIESS la compétence « Eclairage Public » selon l'option A : Investissement et Exploitation/Maintenance
- D'une prise d'effet du transfert à la date du 01/06/2019
- D'approuver la mise à disposition du SIESS des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du CGCT.

### **IV - APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES ET DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE A CE GROUPEMENT**

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'Héry-sur-Alby d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés pour ses sites de puissance souscrite supérieure à 36kVA situés sur le territoire du SIESS à compter du 01/01/2010 pour une période maximale de 4 ans,

Considérant qu'eu égard à son expérience et son expertise, le SIESS entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

- ✓ d'approuver l'acte constitutif du groupement permanent de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés (pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA et situés sur le territoire géré par le Syndicat) et la participation de la commune à ce groupement.
- ✓ d'approuver que la coordination e ce groupement, pour ce qui relève de la passation des marchés ou accords-cadres et marchés subséquents, soit confiée au SIESS en application de sa délibération du 4 septembre 2018 et conformément à l'acte constitutif de ce groupement.
- ✓ de fixer la participation financière de la commune d'Héry sur Alby conformément à l'article 7 de l'acte constitutif.
- ✓ de donner mandat au SIESS pour collecter les informations utiles à la préparation du marché ou de l'accord cadre directement auprès du gestionnaire de réseaux de distribution publiques.

## **V - LOCATIONS SAISONNIERES DE LOCAUX DE COURTE DUREE**

Les locations de courte durée de chambres ou de logements entiers à des touristes de passage se sont multipliées avec l'avènement des sites de mise en relation et de location de ces locaux sur internet (exemple Airbnb, Aritel,...) et le développement de l'économie collaborative.

Depuis le 1er août 2016, AirBnB perçoit la taxe de séjour sur la commune d'Annecy (commune historique). Pour les cinq derniers mois de 2016, la taxe collectée s'est élevée à 33 000 € et à 146 000 € pour l'année 2017.

Aritel-Homeaway a annoncé, à son tour, la collecte de la taxe de séjour à partir de janvier 2018 sur la commune d'Annecy (commune historique) et à partir de mars 2018 sur l'ensemble des communes du Grand Annecy.

Ces plates-formes étant les seules à effectuer cette collecte, il subsiste toutefois une déperdition de recettes de taxe de séjour. En effet, il est recensé une trentaine de plates-formes ou sites internet de location touristique de courte durée.

Sur le territoire du Grand Annecy, les meublés de tourisme représentent une capacité d'accueil d'environ 4 000 personnes.

Afin de permettre aux collectivités locales d'exercer un meilleur contrôle de ce type d'activités et d'en corriger les effets pervers, le législateur a instauré deux dispositifs :

- dans le cadre de la loi ALUR du 24 mars 2014, une autorisation de changement d'usage des locations de courtes durées dans les zones tendues,
- dans le cadre de la loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016 l'obligation pour tout loueur occasionnel, quelle que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises à changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement.

## **2 - MISE EN OEUVRE DE CES DISPOSITIFS**

Conformément à la volonté du législateur, il est préconisé, sur le territoire du Grand Annecy et plus précisément sur les communes situées en zone tendue, de réguler l'activité des meublés de tourisme afin de maîtriser l'équilibre entre le logement pour les habitants et l'hébergement touristique et de fixer des règles identiques pour l'ensemble des hébergeurs touristiques.

Pour la commune d'Héry-sur-Alby, cette procédure d'autorisation de changement d'usage peut être instituée par décision du Préfet sur proposition du maire.

Ces deux procédures d'autorisation de changement d'usage, qu'elles soient à l'initiative du Grand Annecy ou à l'initiative des communes, ne s'appliquent pas à la location occasionnelle de la résidence principale ou d'une partie de celle-ci, comme le prévoit l'article L 631-7-1 A du code de la construction et de l'habitat.

La résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an, elle ne peut donc être louée que le reste du temps, soit 4 mois (120 jours) par an, au-delà elle n'est plus considérée comme la résidence principale et devient un meublé de tourisme.

De fait, la location des résidences principales échapperait à toute déclaration. Or la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique a néanmoins remédié à cette carence et a introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quelle que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises à changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro

d'enregistrement. Celui-ci est obligatoirement transmis à tout intermédiaire (agence immobilière, site internet...) en vue d'une location de courte durée.

Le Code de tourisme précise (article L 324-1) que la déclaration de mise en location doit être faite par téléservice ou tout autre moyen de dépôt prévu par la délibération instituant le numéro d'enregistrement, la -1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile sur le territoire des communes membres du Grand Annecy,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

Considérant qu'au regard d'un nombre croissant de biens mis en location par l'intermédiaire des plates-formes numériques de commercialisation, la commune se doit d'exercer un meilleur contrôle de ce type d'activités,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de soumettre toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile à une déclaration préalable à enregistrement auprès de la commune
- d'exiger que la déclaration comprenne les informations demandées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant
- de permettre d'effectuer la déclaration par l'intermédiaire du téléservice mis en œuvre par le Grand Annecy
- de rendre applicables ces dispositions sur tout le territoire de la commune.

**Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de reporter la décision.**

## **VI - PROJET DE PERIMETRE DE FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

Monsieur le Maire expose que par une délibération du 19 juillet 2018, le conseil municipal de la commune de LATHUILE sollicite l'engagement d'une procédure de fusion de la communauté d'agglomération Grand Annecy et de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA)

Considérant que ce projet de fusion est conforme aux objectifs du schéma départemental de coopération intercommunale, Monsieur le Préfet a réservé une suite favorable.

Il est proposé de créer une grande communauté regroupant les habitants des 34 communes du Grand Annecy et ceux des 7 communes de la communauté de communes des Sources du Lac.

**Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de refuser ce projet.**

## VII - DECISIONS MODIFICATIVES

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget de l'exercice 2018, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

♦ d'effectuer les virements suivants :

### Investissement

#### *Dépenses*

202	Frais de réalisation doc urb	+ 423.00
2128	Agencements de terrains	+ 6 431.00
21311	Hôtel de ville	+ 1 231.00
21312	Bâtiments scolaires	+ 5 147.00
21318	Autres bâtiments public	+ 1 231.00
2151	Voirie	+ 22 656.00
2152	Installations de voirie	+ 1 495.00
458101	Opérations pour compte de tiers	+ <u>564.00</u>
	<b>TOTAL</b>	<b>39 178,00</b>

#### *Recettes*

2031-041	Opérations pour compte de tiers	+ <u>39 178,00</u>
	<b>TOTAL</b>	<b>39 178,00</b>

► D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour assurer le règlement de cette affaire.

## VIII - TARIFS 2019

### 1 - Salle polyvalente :

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs actuels :  
le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver les tarifs suivants

- Particuliers d'Héry sur Alby.....	250,00 €
- Particuliers du Pays d'Alby (*).....	450,00 €
- Associations d'Héry et du Pays d'Alby pour les assemblées générales...	Gratuit
- Associations d'Héry sur Alby (*) pour toutes manifestations.....	Gratuit
- Associations du Pays d'Alby pour toutes manifestations.....	250,00 €
- Organismes extérieurs.....	450,00 €

♦ d'approuver le montant de la caution de 800,00 €,  
♦ d'approuver le montant de la caution ménage de 100,00 €.

### 2 - Concessions cimetière:

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à étudier le tarif des concessions funéraires de la commune.  
Ces concessions ont une durée de 30 ans.

le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter les barèmes suivants en dehors de toute taxe :

#### *Cimetière*

Prix du m <sup>2</sup> .....	35,00 €
Prix d'une concession de 2,5 m <sup>2</sup> .....	88,00 €

Prix d'une concession de 5 m².....	175,00 €
<i>Columbarium</i>	
Prix d'un emplacement.....	670,00 €

### **3 - Déneigement de la voirie privée des collectifs**

Monsieur le Maire rappelle que les collectifs à usage d'habitation (Halpades et Les Balcons du Semnoz) ont besoin d'être déneigés. De plus, le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) doit être déneigé afin de permettre un accès dégagé aux différents véhicules, notamment aux ambulances et aux véhicules d'intervention d'urgence. Il est proposé pour chaque passage de facturer un montant de 80,00 € (quatre-vingts euros).

le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le paiement d'un montant forfaitaire de 80,00 € (quatre-vingts euros) à chaque déneigement de voie privée menant à des collectifs ou au FAM et d'établir aux bénéficiaires un titre en fin d'hiver regroupant les diverses vacations.

### **4 - Déneigement des voies privées**

Vu la proposition d'effectuer le déneigement des voiries privées individuelles goudronnées et accessibles au chasse-neige sur inscription des demandeurs en début d'hiver en mairie, priorité étant donnée aux personnes handicapées, aux personnes âgées ou malades, ce service étant effectué en fin de tournée ;

Vu la proposition de demander une participation forfaitaire de 10,00 € (dix euros) à chaque déneigement de voie privée, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le paiement d'un montant forfaitaire de 10,00 € (dix euros) à chaque déneigement de voie privée et individuelle et d'établir aux bénéficiaires un titre en fin d'hiver regroupant les diverses vacations.

### **5 - Redevance d'occupation du domaine public**

Monsieur le Maire rappelle que le montant de la redevance d'occupation du domaine public s'élève à 15,00 € (quinze euros) par mois pour tous commerces ambulants et propose un forfait électrique mensuel à 40,00 € (quarante euros) par mois pour les commerces qui utilisent l'électricité communale.

le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le principe d'une redevance de 15 € payable tous les mois pour tous les commerces ambulants, et de fixer un forfait électrique de 40,00 € par mois pour les commerces ambulants utilisant l'électricité de la commune.

La séance est levée à 10h30.

Fait à Héry sur Alby,  
Le 2 décembre 2018  
Le Maire,  
J. ARCHINARD